

## **Règlement pour la chambre et la garde-robe - 1611**

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 185r°-186v°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

\*\*\*

[Fol. 185 r°]

### **Règlement pour le service des officiers de la chambre et garde-robe du roy.<sup>1</sup>**

Le roy désirant par l'advis de la reyne régente sa mère régler le service des officiers de sa chambre et garde-robe et mettre fin à tous différendz qui se pouroient mouvoir entr'eulx attendant la réduction au nombre antien selon les rëglemens du feu roy dernier déceddé (que Dieu absolue), lesquelz Sa Majesté veult estre inviolablement observéz et gardéz, a ordonné et ordonne ce qui s'ensuit.

#### **Premièrement.**

---

<sup>1</sup> Louis XIII [note en marge à droite]

**Règlement pour la chambre et la garde-robe - 1611**

**(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 185r°-186v°)**

Que ses cinq valets de chambres ordinaires couchans en icelle, et ayans les clefs de ses coffres serviront actuellement et auront lesdictes clefs des coffres chacun deux mois, douze jours par an.

Que celuy qui sortira de service demeurera à coucher en ladicte chambre pendant le temps de son compagnon qui entrera audict service, seulement sans que l'un puisse prétendre ny entreprendre autre chose que assistance à sondict compagnon en charge ny servir plus

[v°]

que lesdicts deux mois douze iours par an, et commencera pour ledict service assçavoir :

Pierre de Beringhen depuis le premier jour de janvier jusques au 14 mars, et sera assisté audict coucher de Pierre Ropitre sortant de son service le dernier iour de décembre.

Jean d'Armaignac depuis ledict 14 mars iusques au 26 may assisté dudict Pierre de Beringhen.

Philippes de Heurles depuis ledict vingt-sixiesme may iusques au septiesme aoust assisté dudict d'Armaignac.

Adrien de Lauzerée depuis ledict jour septiesme aoust jusques au dix-neufiesme octobre assisté dudict de Heurles.

Pierre Ropitre depuis ledict jour dix-neufiesme octobre iusques au dernier décembre assisté dudict de Lauzerée.

Et continueront ainsy leur dict service jusques à la réduction dudict nombre de cinq à quatre par la mort du premier qui déceddera, et lors ledict service sera

[Fol. 186 r°]

faict et continué selon l'ancien ordre de la chambre.

Pareil ordre et règlement est ordonné pour les cinq valetz de garde-robbes ordinaires de Sa Majesté couchans en ladicte garde-robe, et ayans les clefz des coffres d'icelle.

Et sur ce que les huissiers de la chambre et portemanteaux de Sa Majesté qui ont représenté qu'ilz désireroient, soubz son bon plaisir, servir tous les ans en leurs charges et se soubzmettroient plutost à servir à six sepmaines seulement au lieu d'un quartier et de recevoir à la fin de leur service la moitié des gages qu'ilz reçoivent faisant service de deux ans en deux ans qui est une demie année, attendu qu'ilz sont seize et qu'il n'y en a que huit pour servir chacun an, deux par chacun quartier,

***Règlement pour la chambre et la garde-robe - 1611***

**(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 185r°-186v°)**

Sadicte Maiesté a permis et permet à sesdicts huissiers de chambre et portemanteaux de servir tous les ans par six sepmaines, et qu'il y en ait tousiours deux en service. Veult et ordonne qu'ilz soient payéz comme ilz le désirent d'un quartier de leurs dicts gages seulement par chacun an, iusques à ce que le nombre des seize soit réduit à huict, et que lesdicts portemanteaux départent aussy leurs récompenses de huict à seize sans qu'ilz en puissent avoir ny prétendre davantage, attendu

[v°]

l'ordre de la distribution des gages de tous les officiers et qu'elle ne veult et n'entend quant à présent en augmenter le fondz.

Le semblable est permis aux valetz de garde-robe de Sadicte Maiesté s'ilz se veullent accorder de ne servir aussy que six sepmaines, et de recevoir tous les ans un quartier de leurs dicts gages au lieu de la demie année qu'ilz ont accoustumé de recevoir de deux ans en deux ans comme les susdicts huissiers de chambre et portemanteaux. Le tout iusques à ce que la réduction du grand nombre qu'il y a soit faicte, et que Sadicte Maiesté en ait autrement ordonné. Faict à Paris le vingtiesme jour de décembre mil six cens onze. Signé Louis, et plus bas de Loménie.